VILLE D'AUBANGE SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que l'**Entreprise TEGEC**, située Avenue de l'Expansion, n°11 à 4432 ALLEUR, agissant pour le compte de la **SWDE**, ayant ses bureaux sis rue de la Concorde n°48 à 4800 VERVIERS, procède à des travaux de remplacement des vannes sis Rue de Rodange à 6791 ATHUS,

Considérant que les travaux se dérouleront en trottoirs, qu'il n'y a pas lieu de couper la circulation routière;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et les personnes à mobilité réduites en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que ces travaux se dérouleront du 11/06/18 au 15/06/18 de 9h00 à 16h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE:

Article 1.:

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit rue de Rodange, entre les n°155 et 161 à 6791 ATHUS, du 11/06/18 au 15/06/18 inclus, de 9h00 à 16h00.

Article 2.:

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise TEGEC au moins deux jours avant le début des travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3.:

Le présent arrêté sortira ses effets le 11/06/18. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4.:

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

Article 5:

L'entreprise est chargée de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux susmentionnés.

AUBANGE, le 28/05/2018

Par Ordonnance:

Le Directeur Général, ANTONACCI T. Le Bourgmestre, BIORDI V.